



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 1448

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la demande d'agrément du protocole 137 relatif aux collectifs de travail applicables dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes. En effet, signé par les partenaires sociaux, cet accord prévoit la revalorisation des rémunérations des cadres, attendue depuis plus de dix ans. La fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) rappelle que le refus d'agrément de cet accord par son ministère de tutelle amènerait des écarts importants de rémunération entre les cadres relevant des accords collectifs CHRS et ceux soumis à la convention de 1966 qui ont bénéficié récemment d'une revalorisation de leurs salaires. Face à l'augmentation des responsabilités qui leur incombent et notamment suite à la mise en oeuvre de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, les cadres des CHRS sollicitent une juste rémunération de leurs compétences. Aussi, il lui demande de lui préciser ses intentions concernant l'agrément du protocole 137 présenté par les cadres des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion.

Texte de la réponse

Le protocole 137 de la convention SOP du 1er octobre 2001 agréé par arrêté ministériel du 16 avril 2002 (JO du 26 avril 2002) revalorise la rémunération des cadres exerçant dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). L'application de cette mesure permet aux cadres de la convention SOP de bénéficier des conditions de rémunération alignées sur celles des autres conventions du secteur de l'hébergement. En 2002, le financement de cette mesure sera pris en compte sur le montant de la provision constituée au plan national pour le financement des mesures salariales susceptibles d'être agréées en cours d'exercice avec effet sur les budgets 2002. Les départements recevront une dotation calculée sur la base d'un taux uniforme. Un ajustement des dotations pourra cependant intervenir en 2003 dès lors qu'il serait constaté par les services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales des déséquilibres entre les départements susceptibles d'engendrer des difficultés pour les établissements concernés. Une modulation du taux d'actualisation des dotations allouées en fonction des besoins de chaque établissement pourra alors intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1448

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : précarité et exclusion

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2772

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4340